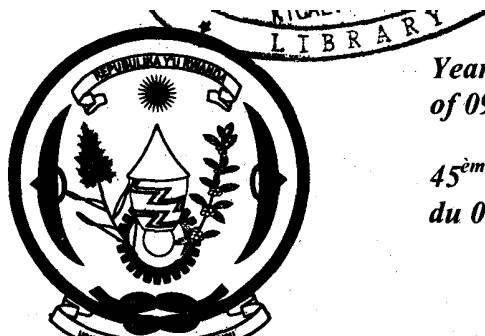


*Umwaka wa 45 n° idasanzwe
yo kuwa 09 Gashyantare 2006*



*Year 45 n° special
of 09 February 2006*

*45^{ème} Année n° spécial
du 09 février 2006*

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

ARRETE MINISTERIEL N° 01/06 DU 08/02/2006 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE FUSION DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES ORGANES DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES AU NIVEAU DES. CELLULES.

Le Ministre à la Primature chargé de la Promotion de la Famille et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 120, 121, 187 et 201;

Vu la loi organique n° 29/2005 du 31/12/2005 déterminant les échelons administratifs du Rwanda;

Vu la loi n° 27/2003 du 18/08/2003 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National des Femmes, spécialement en ses articles 5, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 ;

Considérant l'Arrêté ministériel n° 01/07.04 du 28/01/2006 déterminant les délimitations des Cellules; Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 08/02/2006;

ARRETE:

Article premier :

Le présent arrêté détermine les modalités de fusion des Comités exécutifs des organes du Conseil National des Femmes au niveau des Cellules.

Article 2 :

Les Comités exécutifs des organes du Conseil National des Femmes au niveau des Cellules sont fusionnés conformément à l'Arrêté ministériel n° 01/04 du 29/12/2005 déterminant les modalités de fusion des Comités exécutifs des organes du Conseil National des Femmes au niveau des Secteurs, des Districts, des Provinces et de la Ville de Kigali.

Aux termes de cet arrêté, les Comités exécutifs des organes du Conseil National des Femmes qui sont fusionnés sont des comités au niveau des Cellules, et les élections en vue de leur fusion auront seulement lieu là où les Cellules en place avant la publication de l'Arrêté ministériel n°01/07/04 du 28/01/2006 déterminant les délimitations des Cellules ont été fusionnées conformément à cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 08/02/2006

Le Ministre à la Primature Chargé de la Promotion de la Famille et du Genre
NYIRAHABINEZA Valérie
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)